DOCUMENT DE PROJET

***[Nom du pays ou projet mondial/régional].***

**Titre du projet** :

**Numéro de projet :**

**Partenaire de réalisation :**

**Date de début : Date de fin : Date de la réunion du CCP** :

|  |
| --- |
| **Brève description** |
| *Décrivez brièvement l'enjeu global du développement et les résultats attendus du projet.* |

|  |
| --- |
| Effet contribuant (PNUAD/DPP, DPR ou DPM) :Produit(s) indicatif(s) avec marqueur genre:[[1]](#footnote-1) |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **Total des ressources allouées :** |  |
| **TRAC du PNUD :** |  |
| **Donateur :** |  |
| **Gouvernement :** |  |
| **Apports en nature :** |  |
| **À financer :** |  |

Effet contribuant (PNUAD/DPP, DPR ou DPM) :

Produit(s) indicatif(s) avec marqueur genre2:

Effet contribuant (PNUAD/DPP, DPR ou DPM) :

Produit(s) indicatif(s) avec marqueur genre2:

Approuvé par (signatures)[[2]](#footnote-2) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Gouvernement | PNUD | Partenaire de réalisation |
| Nom en caractères d'imprimerie : | Nom en caractères d'imprimerie : | Nom en caractères d'imprimerie : |
| Date : | Date : | Date : |

1. **DÉFI DE DÉVELOPPEMENT (1/4 DE PAGE - 2 PAGES RECOMMANDÉES)**

*Décrivez le problème de développement que le projet cherche à résoudre et la manière dont il s'inscrit dans les priorités de développement nationales/régionales/mondiales, le cas échéant. Inclure des preuves à l'appui de l'analyse, telles que des données démontrant l'ampleur du problème et la manière dont il affecte différents groupes de population (en particulier les* [*femmes et les hommes,*](https://intranet.undp.org/unit/bpps/gender/Gender%20Libary/Forms/AllItems.aspx) *les minorités et autres groupes exclus) et pourquoi il est important pour la réduction de la pauvreté et la lutte contre l'inégalité et l'exclusion. Identifier les causes immédiates, sous-jacentes et fondamentales[[3]](#footnote-3) du défi (y compris les limitations de capacité) qui ont été identifiées dans l'analyse de l'arbre à problèmes alimentant la théorie du changement. Soyez précis.*

1. **STRATÉGIE (1/2 PAGE - 3 PAGES RECOMMANDÉES)**

*Expliquer en détail la théorie du changement (ToC) pour ce projet et ce que le PNUD et ses partenaires feront pour relever la problématique du développement décrit ci-dessus. Identifier l'approche qui a été sélectionnée, avec une justification claire étayée par des preuves crédibles, en intégrant les questions de genre et, le cas échéant,* [*les considérations*](https://rebrand.ly/DbDProjectGuideEN)[*numériques*](https://rebrand.ly/DbDProjectGuideEN) *dans l'approche* *Indiquez les connaissances, les bonnes pratiques et les leçons à retenir (notamment de l’évaluation[[4]](#footnote-4)) qui ont éclairé l'analyse des options possibles en matière de stratégie et le choix effectué.*

*Exposez en détail l’approche retenue pour le projet et expliquez en quoi l’on s’attend à ce qu’il en résulte un changement au niveau des produits. Reliez clairement la ToC du projet à celle du DPP/ programme en indiquant comment le projet contribuera à l’obtention de l’effet du PNUAD/DPP. Énoncez les hypothèses clés relatives aux changements, aux bénéficiaires des changements et aux modalités d’obtention des changements. Il y a lieu d’inclure dans les hypothèses les facteurs internes (liés à la conception et à la réalisation du projet) et externes (liés aux autres partenaires, aux parties prenantes et au contexte) qui seront essentiels à l’obtention des changements escomptés. Indiquez les meilleures preuves qui appuient ces hypothèses clés de la ToC, notamment les constats des évaluations et d’autres recherches crédibles, ainsi que les connaissances, bonnes pratiques et leçons issues de travaux antérieurs du PNUD et d’autres parties dans le pays considéré ainsi que dans d’autres contextes pertinents.*

*Il est de bonne pratique d’inclure en annexe un diagramme de la théorie du changement mettant en évidence les liens entre la problématique de développement et ses causes immédiates, sous-jacentes et profondes.*

1. **RÉSULTATS ET PARTENARIATS (1,5 - 5 PAGES RECOMMANDÉES)**

## Résultats attendus

* + *Le texte de la présente rubrique doit indiquer le travail que nous effectuerons pour appliquer la stratégie énoncée ci-dessus. Décrivez les interventions prévues dans le cadre du projet et expliquez en quoi elles conviennent le mieux pour obtenir les résultats escomptés, tout en établissant des liens avec la ToC. Indiquez les changements escomptés qui pourront être attribués au projet. Les changements escomptés en matière de développement doivent figurer dans le cadre de résultats et faire l’objet d’un suivi périodique par le projet. Établissez le lien entre .*

*les mieux à même d'atteindre les résultats escomptés, en établissant un lien avec la théorie du changement. Indiquez les changements que nous attendons et qui seront attribuables au projet. Les changements attendus en matière de développement doivent être inclus dans le cadre de résultats et faire l'objet d'un suivi régulier par le projet. Relier les résultats escomptés aux résultats pertinents de niveau supérieur (c'est-à-dire les résultats du programme, le PNUCID, le plan stratégique).*

## Ressources nécessaires pour atteindre les résultats escomptés

* + *Décrivez les ressources nécessaires pour obtenir les résultats escomptés. Compte tenu de la voie de changement retenue dans votre ToC, indiquez les principaux intrants (ressources humaines, achats, partenariats, etc.) requis pour assurer l’obtention des produits. Doit figurer parmi ces intrants le temps du personnel du PNUD (au niveau du pays, de la région ou du siège), qu’il faut estimer, chiffrer et inclure dans le budget du projet.*

## Partenariats

* + *Décrivez comment le projet collaborera avec tous les partenaires en vue de l’obtention des résultats et donnez une brève description cartographique des actions des parties prenantes et des autres initiatives visant la problématique de développement. Cette description ne doit pas être une simple liste des partenaires et elle doit être liée à la ToC. On indiquera par exemple les hypothèses et les résultats escomptés devant être obtenus par les partenaires qui sont d’une importance essentielle pour l’obtention des résultats du projet.*

## Risques et hypothèses

* + *Indiquez les risques clés susceptibles de menacer l’obtention des résultats au moyen de la stratégie sélectionnée et les hypothèses dont dépend l’obtention des résultats du projet. Décrivez la façon dont les risques pesant sur le projet seront atténués et notamment la manière dont les impacts adverses sociaux et environnementaux potentiels seront évités si possible et gérés. Reportez-vous au registre complet des risques qui doit être joint en annexe.*

## Implication des parties prenantes

* + - Indiquez les parties prenantes clés et décrivez une stratégie visant à garantir leur implication tout au long du projet, en précisant notamment  :
			* *Les groupes cibles : Il s’agit ici des groupes cibles qui doivent bénéficier du projet; on indiquera la stratégie qu’emploiera le projet pour identifier ces groupes et assurer leur implication*
			* *Les autres groupes susceptibles d’être affectés : Il s’agit ici des groupes susceptibles de subir des conséquences du fait de la réalisation du projet ; on indiquera la stratégie prévue pour assurer leur implication et veiller à ce qu’ils aient connaissance des mécanismes de présentation des plaintes relatives aux impacts sociaux et environnementaux du projet et à ce qu’ils aient accès à ces mécanismes (par exemple l’examen de la conformité sociale et environnementale du PNUD et le mécanisme de réponse des parties prenantes).*

## Coopération sud-sud et coopération triangulaire (SSC/TrC)5[[5]](#footnote-5)

* + *Décrire comment le projet prévoit d'utiliser la CSE/le CRT pour atteindre et maintenir les résultats, le cas échéant.*

## Solutions numérique[[6]](#footnote-6)

* + *Décrivez comment le projet utilisera les technologies et solutions numériques pour améliorer l'expérience des bénéficiaires cibles et des partenaires et résoudre le(s) problème(s) de développement identifié(s).*

## Connaissance

* + *Décrivez tout produit de connaissance spécifique, en plus des évaluations, qui sera produit par le projet (par exemple, publications, bases de données, produits médiatiques, etc.) et comment le projet créera une visibilité pour les connaissances et les leçons apprises générées par le projet afin que d'autres puissent en bénéficier.*

## Durabilité et amplification

* + *Décrivez comment le projet aura recours aux systèmes nationaux pertinents et précisiez les dispositions transitoires pour maintenir et/ou augmenter les résultats, le cas échéant. Décrivez comment les capacités nationales seront renforcées et contrôlées, le cas échéant, et comment l'appropriation nationale sera assurée.*

1. **GESTION DE PROJET (1/2 PAGES - 2 PAGES RECOMMANDÉES)**

## Coût efficacité et productivité

* + *Identifier comment la stratégie est censée produire un maximum de résultats avec les ressources disponibles, en se référant à des approches similaires dans ce pays ou dans des contextes similaires. Inclure des mesures fondées sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés. Expliquer pourquoi la voie choisie est la plus efficiente et la plus efficace parmi les options disponibles. Les approches possibles sont les suivantes*
1. *Utiliser l'analyse de la théorie du changement pour explorer différentes options afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles avec les ressources disponibles.*
2. *Utiliser une approche de gestion de portefeuille pour améliorer la rentabilité et l'apprentissage en tirant parti des activités et des partenariats avec d'autres initiatives/projets.*
3. *Le recours à des opérations communes (par exemple de suivi ou d’achats) avec d’autres partenaires.*

## Gestion du projet

*Donnez dans cette rubrique des informations sur le(s) lieu(x) où le projet se déroulera, avec indication du nombre et de l’emplacement des bureaux physiques du projet, des dispositions relatives à l’appui aux opérations spécialisées ou partagées, des modalités de coopération du projet avec d’autres projets, etc. On décrira également ici les dispositions relatives aux audits, et à la collaboration avec les projets liés ainsi que, le cas échéant, les services d’appui direct du PNUD aux bureaux de pays et l’estimation des coûts directs du projet.*

1. **CADRE DE RÉSULTATS[[7]](#footnote-7)**

|  |
| --- |
| **Effet visé tel qu’il est énoncé dans le PNUAD/Cadre de ressources et de résultats du Programme Pays[ou mondial/régional] :**  |
| **Indicateurs d’effet tels qu’ils figurent dans le Cadre de ressources et de résultats du Programme Pays [ou mondial/régional]/, y inclus la situation de référence et les cibles :** |
| **Produit(s) applicable(s) du plan stratégique du PNUD :** |
| **Titre du projet et numéro du projet Quantum :** |
| **RÉSULTATS ESCOMPTÉS** | **INDICATEURS DE RÉSULTATS[[8]](#footnote-8)** | **SOURCE DES DONNÉES** | **BASE** | **CIBLES (par fréquence de collecte des données)** | **MÉTHODES DE COLLECTE DE DONNÉES ET RISQUES** |
| **Valeur** | **Année** | **Année 1** | **Année 2** | **Année 3** | **Année 4** | **Année****...** | **FINAL** |
| **Produit 1***Précisez chaque produit prévu pour contribuer à la réalisation de l'effet.* | ***1.1*** *Énoncer chaque indicateur de produit.* |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***1.2*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***1.3*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***1.4*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Produit 2** | ***2.1*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***2.2*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| ***2.3*** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. **SUIVI ET ÉVALUATION**

Conformément aux politiques et procédures de programmation du PNUD, le projet fera l’objet d’un suivi selon les plans de suivi et d'évaluation ci-dessous : [NB : les plans de suivi et d'évaluation doivent être adaptés au contexte du projet, ainsi qu’il conviendra].

# Plan de surveillance

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Suivi de l'activité** | **Objectif** | **Fréquence** | **Action attendue** | **Partenaires (si conjoint)** | **Coût (le cas échéant)** |
| **Suivre l'évolution des résultats** | Recueillir et analyser les données sur les progrès par rapport aux indicateurs de résultats du RRF afin de déterminer les progrès du projets vers l’obtention des produits convenus. | Trimestrielle ou à la fréquence requise pour chaque indicateur. | Les progrès plus lents que prévu seront pris en compte par la direction du projet. |  |  |
| **Suivre et gérerles risques** | Identifier les risques spécifiques susceptibles de menacer la réalisation des résultats escomptés. Identifier et suivre les actions de gestion des risques à l'aide d'un registre des risques. Cela inclut les mesures et les plans de suivi qui peuvent avoir été requis conformément aux normes sociales et environnementales du PNUD. Les audits seront menés conformément à la politique d'audit du PNUD afinde gérer les risques financiers. | Trimestrielle | Les risques sont identifiés par la direction du projet et des mesures sont prises pour les gérer. Le registre des risques est activement tenu à jour afin d'assurer le suivi des risques identifiés et des mesures prises. |  |  |
| **Apprendre** | Les connaissances, les bonnes pratiques et les enseignements seront régulièrement recueillis, et d'autres projets et partenaires seront activement sollicités et intégrés au projet. | Au moins annuelle | L’équipe du projet dégage les leçons appropriées et en tient compte pour éclairer les décisions de gestion.. |  |  |
| **Assurance qualité annuelle du projet** | La qualité du projet sera évaluée par rapport aux normes de qualité du PNUD afin d'identifier les forces et les faiblesses du projet et d'informer la prise de décision de la direction afin d'améliorer le projet. | Annuellement | L’équipe du projet dégage les leçons appropriées et en tient compte pour éclairer les décisions de gestion. |  |  |
| **Réviser et corriger les cours** | Examen interne des données et des preuves issues de toutes les actions de suivi afin d'éclairer la prise de décision. | Au moins annuelle | Les données sur les performances, les risques, les leçons et la qualité font l’objet d’un examen du comité de pilotage et sont utilisées pour prendre des mesures correctives. |  |  |
| **Rapport de projet** | Il sera présenté au comité de pilotage du projet et aux parties prenantes clés un rapport d’avancement qui comprendra les données sur les résultats obtenus au | Annuellement et à la fin du projet (rapport |  |  |  |

Programme des Nations unies pour le développement Document de projet

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Suivi de l'activité** | **Objectif** | **Fréquence** | **Action attendue** | **Partenaires (si conjoint)** | **Coût (le cas échéant)** |
|  | . regard des cibles annuelles prédéfinies au niveau des produits, le résumé d’évaluation annuel de la qualité du projet, un registre des risques actualisé avec indication des mesures d’atténuation et tous les rapports d’évaluation et de revue établis au cours de la période considérée. | final) |  |  |  |
| **Revue de projet (comité de projet)** | Le mécanisme de gouvernance du projet (comité de pilotage) effectuera des revues périodiques du projet pour en évaluer la performance et examiner le Plan de travail pluriannuel afin de garantir le réalisme des budgets pour la durée du projet. La dernière année du projet, le comité de pilotage effectue une revue du projet pour dégager les leçons à retenir, examiner les possibilités d’amplification d’échelle et diffuser les résultats et les enseignements à retenir du projet auprès des publics concernés. | À préciser (au moins annuelle) | Il convient que le comité de pilotage examine toutes les préoccupations relatives à la qualité et à la lenteur de l’avancement du projet et que des mesures de gestion soient prises pour traiter les problématiques mises en évidence. |  |  |

# Plan d'évaluation [[9]](#footnote-9)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Titre de l'évaluation** | **Partenaires (si conjoint)** | **Produit connexe du plan stratégique** | **Résultat de l'UNSDCF/CPD** | **Date d'achèvement prévue** | **Principales parties prenantes de l'évaluation** | **Coût et source de financement** |
| par exemple, l'évaluation à mi- parcours |  |  |  |  |  |  |

1. **PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL [[10]](#footnote-10)[[11]](#footnote-11)**

*Tous les coûts programmatiques et opérationnels prévus pour soutenir le projet, y compris l'efficacité du développement et les dispositions de soutien à la mise en œuvre, doivent être identifiés, estimés et entièrement chiffrés dans le budget du projet sous le(s) résultat(s) correspondant(s). Cela comprend les activités qui soutiennent directement le projet, telles que la communication, les ressources humaines, les achats, les finances, l'audit, le conseil politique, l'assurance qualité, les rapports, la gestion, etc. Tous les services directement liés au projet doivent être présentés de manière transparente dans le document de projet.*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **RÉSULTATS ESCOMPTÉS** | **ACTIVITÉS PRÉVUES** | **Budget prévu par année** | **PARTIE RESPON SABLE** | **BUDGET PRÉVU** |
| Y1 | Y2 | Y3 | Y4 | Sourc e de finan ceme nt | Descri ption du budge t | Monta nt |
| **Produit 1 :***Marqueur de genre :* | 1.1 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |
| 1.2 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |
| 1.3 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
| SURVEILLANCE |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total pour le résultat 1** |  |
| **Produit 2 :***Marqueur de genre :* | 2.1 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2.2 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2.3 Activité |  |  |  |  |  |  |  |  |
| SURVEILLANCE |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Sous-total pour le résultat 2** |  |
| **Évaluation** *(le cas échéant)* | ÉVALUATION |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **Appui à la gestion générale** |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **TOTAL** |  |  |  |

**VIII. MODALITÉS DE GOUVERNANCE ET DE GESTION**

Dispositions en matière de gouvernance et de gestion

*Expliquez les rôles et les responsabilités des parties intervenant dans la gouvernance et la gestion du projet. Le schéma ci-dessous n’est donné qu’à titre d’exemple et il n’y a pas lieu de s’y conformer strictement. Un projet peut être géré conjointement avec d'autres projets, par exemple par le biais d'un sous-comité directeur national lié aux Groupes des résultats conformément aux procédures opérationnelles permanentes du GNUD afférentes aux pays qui adoptent l'approche Unis dans l'action.*

*Les exigences minimales relatives à la gouvernance des projets comprennent une représentation des parties prenantes (à savoir le PNUD, les partenaires nationaux, les représentants des bénéficiaires, les donateurs, etc.) ayant autorité pour prendre des décisions sur le projet. Décrivez de quelle manière les groupes cibles seront associés au processus décisionnel relatif au projet pour s’assurer qu’ils auront voix au chapitre et participeront à ce processus. Les dispositions relatives à la gestion des projets exigent au minimum un chef de projet et une entité d’assurance de projet qui fournit des avis au mécanisme de gouvernance. Il conviendra de préciser dans cette rubrique la fréquence minimale des réunions du mécanisme de gouvernance, (laquelle doit être au moins annuelle en tout état de cause).*

**Structure organisationnelle du projet**

**Représentants des bénéficiaires**

**[préciser]**

CONTRÔLE

Soutien au projet

**Assurance du projet**

**[préciser]**

**Comité de pilotage (mécanisme de gouvernance)**

**Partenaire de développement (fournisseur)**

**[préciser]**

**Exécutif du projet (directeur)**

**[préciser]**

**Partie responsable A**

**[le cas échéant]**

**Partie responsable**

**[le cas échéant]**

**Partie responsable C**

**[Le cas échéant]**

IMPLEMENTATION

**Chef du projet**

1. **CONTEXTE JURIDIQUE**

*[NOTE : Veuillez choisir l'****une*** *des options suivantes, selon le cas. Supprimer toutes les autres options du document]*

# Option a. Lorsque le pays a signé l’['accord de base standard en matière d'assistance (SBAA)](https://intranet.undp.org/global/documents/ppm/SBAA.pdf)

#

Le présent Document de projet est l’instrument défini à l’article 1 de l’Accord de base type en matière d’assistance (« SBAA ») entre le gouvernement de [pays] et le PNUD, signé le [date]. Toutes les références faites dans le SBAA à « l’Organisation chargée de l’exécution » sont réputées faire référence au « Partenaire de réalisation ».

Le présent projet sera réalisé par [nom de l’organisme] (« Partenaire de réalisation ») conformément à ses réglementations financières, règles, pratiques et procédures, seulement dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes du Règlement financier et des Règles de gestion financière du PNUD. Lorsque la gouvernance financière d’un Partenaire de réalisation ne prévoit pas les mesures nécessaires pour garantir le meilleur rapport qualité/prix, l’équité, l’intégrité, la transparence et une concurrence internationale effective, c’est la gouvernance financière du PNUD qui s’applique.

# Option b. Lorsque le pays n'a PAS signé l['accord de base standard en matière d'assistance (SBAA)](https://intranet.undp.org/global/documents/ppm/SBAA.pdf)

Le présent Document de projet est l’instrument envisagé et défini dans les [Dispositions supplémentaires relatives au Document de projet](https://intranet.undp.org/global/documents/ppm/Supplemental.pdf) ci-jointes et en faisant partie intégrante".

Le présent projet sera réalisé par [nom de l’organisme] (« Partenaire de réalisation ») conformément à ses réglementations financières, règles, pratiques et procédures, seulement dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes du Règlement financier et des Règles de gestion financière du PNUD. Lorsque la gouvernance financière d’un Partenaire de réalisation ne prévoit pas les mesures nécessaires pour garantir le meilleur rapport qualité/prix, l’équité, l’intégrité, la transparence et une concurrence internationale effective, c’est la gouvernance financière du PNUD qui s’applique.

# Option c. Pour les projets globaux et régionaux

Le présent projet s’inscrit dans un cadre programmatique global qui rassemble des activités distinctes qui seront réalisées au niveau de plusieurs pays. Dans le cas où ce projet envisage la prestation de services d’assistance et de soutien aux activités réalisées au niveau de plusieurs pays, le présent document est i) le « document relatif au projet » tel que défini à l’article 1 de l’Accord de base type en matière d’assistance (« SBAA ») signé par le gouvernement de chaque pays concerné, ou ii) le « Document de projet » tel que défini dans [Dispositions supplémentaires relatives au Document de projet](https://intranet.undp.org/global/documents/ppm/Supplemental.pdf) jointes au Document de projet dans les cas où le gouvernement du pays bénéficiaire n’a pas signé de SBAA avec le PNUD, ci-jointes et en faisant partie intégrante. Toutes les références faites dans le SBAA à « l’Organisation chargée de l’exécution » sont réputées faire référence au « Partenaire de réalisation ».

Le présent projet sera réalisé par [nom de l’organisme] (« Partenaire de réalisation ») conformément à ses réglementations financières, règles, pratiques et procédures, seulement dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes du Règlement financier et des Règles de gestion financière du PNUD. Lorsque la gouvernance financière d’un Partenaire de réalisation ne prévoit pas les mesures nécessaires pour garantir le meilleur rapport qualité/prix, l’équité, l’intégrité, la transparence et une concurrence internationale effective, c’est la gouvernance financière du PNUD qui s’applique**.**

1. **GESTION DES RISQUES**

*[N.B. : Veuillez choisir* ***une seule*** *des options ci-dessous, selon qu’il convient, et supprimer les autres options du Document de projet].*

# Option a. Entité gouvernementale (modalité de réalisation nationale - NIM)

1. Conformément aux dispositions de l’Article III du SBAA [ou des Dispositions supplémentaires du Document de projet], la responsabilité de la sécurité du Partenaire de réalisation et de son personnel et de ses biens, et de la propriété du PNUD sous la garde du Partenaire de réalisation, relève du Partenaire de réalisation. À cette fin, le Partenaire de réalisation:
	1. met en place un plan de sécurité approprié et veille à son administration, compte tenu de la situation en matière de sécurité dans le pays où le projet est réalisé;
	2. assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à la mise en œuvre de la sécurité du Partenaire de réalisation et assure la mise en œuvre complète du plan de sécurité.
2. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de suggérer que des modifications y soient apportées si nécessaire. Le défaut de mise en place et de mise en œuvre d’un plan de sécurité approprié tel que requis en vertu du présent document sera réputé constituer un manquement aux obligations du Partenaire de réalisation au titre du présent Document de projet.
3. Le Partenaire de réalisation convient de déployer tous les efforts raisonnables pour faire en sorte qu’aucuns des fonds du PNUD reçus en vertu du Document de projet ne soient utilisés pour financer des personnes physiques ou morales associées au terrorisme et à ce que les bénéficiaires de toute somme remise par le PNUD dans le cadre de ces dispositions ne figurent pas sur la liste administrée par le Comité du Conseil de sécurité, et qu'aucun fonds du PNUD reçu conformément au Document de projet n'est utilisé pour des activités de blanchiment d'argent. La liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies peut être consultée à l'adresse suivante: https://<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.
4. Le partenaire chargé de la mise en œuvre reconnaît et accepte que le PNUD ne tolère pas le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus sexuels de quiconque de la part du partenaire chargé de la mise en œuvre et de chacune de ses parties responsables, de leurs sous-récipiendaires respectifs et des autres entités impliquées dans la mise en œuvre du projet, en tant que contractants ou sous-traitants et de leur personnel, ainsi que de toute personne fournissant des services pour eux dans le cadre du document de projet.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre et chacune de ses sous-parties susmentionnées se conforment aux normes de conduite énoncées dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003, concernant les "Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" ("EES").
6. En outre, et sans préjudice de l'application d'autres règlements, règles, politiques et procédures ayant une incidence sur la réalisation des activités dans le cadre du présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre et chacune de ses sous-parties susmentionnées s'abstiennent de toute forme de harcèlement sexuel (" HS ") lors de la mise en œuvre des activités. Le HS est défini comme tout comportement importun de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant ou qu'il soit perçu comme tel, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, devient une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Les HS peuvent se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un modèle de comportement, le HS peut prendre la forme d'un incident unique. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable des attentes ou des perceptions, le point de vue de la personne visée par le comportement doit être pris en considération.
7. a) Dans le cadre de la réalisation des activités prévues par le présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit (en ce qui concerne ses propres activités) et doit exiger de ses sous-parties visées au paragraphe 4 (en ce qui concerne leurs activités) qu'elles disposent de normes et de procédures minimales, ou d'un plan visant à développer et/ou à améliorer ces normes et procédures, afin d'être en mesure de prendre des mesures préventives et des mesures d'enquête efficaces. Ces normes et procédures devraient comprendre : des politiques en matière de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels ; des politiques en matière de dénonciation et de protection contre les représailles ; et des mécanismes de plainte, de discipline et d'enquête. Dans cette optique, le partenaire chargé de la mise en œuvre exigera que ces sous-parties prennent toutes les mesures appropriées pour :
8. Empêcher ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée pour fournir des services dans le cadre du présent document de projet de se livrer à des activités de HS ou de SEA ;
9. Proposer aux employés et au personnel associé une formation sur la prévention et la réponse au HS et à l'EES, lorsque le Partenaire de réalisation et ses sous-parties visées au paragraphe 4 n'ont pas mis en place leur propre formation concernant la prévention du HS et de l'EES, le Partenaire de réalisation et ses sous-parties peuvent utiliser le matériel de formation disponible au PNUD ;
10. Signaler et suivre les allégations de HS et d'EES dont le Partenaire de réalisation et ses sous- parties visées au paragraphe 4 ont été informés ou ont eu connaissance d'une autre manière, ainsi que leur état d'avancement ;
11. Orienter les victimes/survivants de HS et SEA vers une assistance sûre et confidentielle ; et
12. Enregistrer et enquêter rapidement et confidentiellement sur toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête de HS ou d'EES. Le Partenaire de réalisation informe le PNUD de toute allégation reçue et de toute enquête menée par lui-même ou l'une de ses sous- parties visées au paragraphe 4 en ce qui concerne leurs activités dans le cadre du Document de projet, et tient le PNUD informé pendant l'enquête menée par lui-même ou l'une de ses sous-parties, dans la mesure où cette notification (i) ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, la sûreté ou la sécurité des personnes, et/ou (ii) n'enfreint pas les lois qui lui sont applicables. A l'issue de l'enquête, le Partenaire de réalisation informe le PNUD de toute mesure prise par lui ou par l'une des autres entités à la suite de l'enquête.

b) Le Partenaire de réalisation établit qu'il s'est conformé à ce qui précède, à la satisfaction du PNUD, lorsque le PNUD ou toute partie agissant en son nom lui demande de fournir cette confirmation. Le non-respect par le Partenaire de réalisation, et par chacune de ses sous-parties visées au paragraphe 4, de ce qui précède, tel que déterminé par le PNUD, est considéré comme un motif de suspension ou de résiliation du Projet.

1. La durabilité sociale et environnementale du projet sera favorisée par l’application des normes du PNUD en la matière (<http://www.undp.org/ses> en anglais) et du mécanisme de responsabilisation connexe (<http://www.undp.org/secu-srm> en anglais).
2. Le Partenaire de réalisation est tenu : a) de mener les activités liées au projet et au programme en accord avec les normes du PNUD en matière sociale et environnementale, b) de mettre en œuvre tout plan de gestion ou d’atténuation élaboré pour le projet ou programme en conformité avec ces normes, et c) de s’employer de manière constructive et opportune à répondre à toute préoccupation et plainte émise par le biais du mécanisme de responsabilisation. Le PNUD veillera à ce que les communautés et autres parties prenantes au projet soient informées du mécanisme de responsabilisation et y aient accès.
3. Tous les signataires du Document de projet sont tenus de coopérer de bonne foi à toute activité d’évaluation des engagements ou de respect des normes sociales et environnementales du PNUD en rapport avec le programme ou projet. Ceci inclut l’octroi de l’accès aux sites du projet au personnel correspondant et aux informations et à la documentation.
4. Le partenaire chargé de la mise en œuvre prend les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive des fonds, la fraude ou la corruption par ses fonctionnaires, consultants, parties responsables, sous-traitants et sous- récipiendaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet ou de l'utilisation des fonds du PNUD.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, le PNUD fait raisonnablement confiance au Partenaire de réalisation pour qu'il applique ses lois, réglementations et procédures, ainsi que les lois internationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de garantir la cohérence avec les principes de la politique du PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur.
6. Le partenaire chargé de la mise en œuvre veille à ce que ses politiques de gestion financière, de lutte contre la corruption et la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme soient en place et appliquées pour tous les fonds reçus du PNUD ou par l'intermédiaire de celui-ci.
7. Les exigences des documents suivants, alors en vigueur au moment de la signature du Document de Projet, s'appliquent au Partenaire de réalisation : (a) Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption et (b) Directives d'enquête du Bureau d'audit et d'investigation du PNUD. Le Partenaire de réalisation accepte les exigences des documents susmentionnés, qui font partie intégrante du présent Document de projet et sont disponibles en ligne à l'adresse [www.pnud.org](https://www.undp.org/fr).
8. Au cas où il s’impose de procéder à une enquête, le PNUD a l’obligation d’enquêter sur tout aspect de ses projets et programmes. Le Partenaire de réalisation est tenu d’accorder sa pleine coopération, notamment en mettant à disposition le personnel et la documentation appropriée et en accordant l’accès aux locaux du Partenaire de réalisation (et à ceux de ses consultants, des parties responsables, des sous-traitants et des sous-bénéficiaires) à ces fins, à des heures et dans des conditions raisonnables ainsi que peut l’exiger l’objet de l’enquête. Au cas où l’exécution de cette obligation serait sujette à une limite, le PNUD consulte le Partenaire de réalisation pour trouver une solution.
9. Les signataires du présent Document de projet s’informent promptement les uns les autres de tout cas éventuel d’emploi inapproprié de fonds ou d’allégation crédible de fraude ou de corruption en respectant dûment la confidentialité de cette information.

Lorsque le Partenaire de réalisation a connaissance de ce qu’un projet ou une activité du PNUD fait, en tout ou en partie, l’objet d’une enquête suite à des allégations de fraude/corruption, il en informe le représentant résident/chef de bureau du PNUD, qui en informe promptement le Bureau de l’audit et des enquêtes (OAI) du PNUD. Le Partenaire de réalisation fournit des informations périodiques au responsable du PNUD dans le pays et à l’OAI sur le statut de ladite enquête et sur les actions y afférentes.

1. *Choisissez l'une des trois options suivantes :*

*Option 1 :* Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous les fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre. Le recouvrement de cette somme par le PNUD ne diminue pas ni ne limite les obligations du Partenaire de réalisation au titre du présent Document de projet.

*Option 2 :* Le Partenaire de réalisation convient que, le cas échéant, les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*Option 3 :* Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conformes aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre.

Lorsque ces fonds n’ont pas été remboursés au PNUD, le Partenaire de réalisation convient que les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*N.B. :* Le terme « Document de projet » employé dans la présente clause est à interpréter comme incluant tout accord subsidiaire pertinent au titre du présent Document de projet, et notamment les accords avec les parties responsables, sous-traitants et sous-bénéficiaires.

1. Chaque contrat émis par le Partenaire de réalisation en rapport avec le présent Document de projet doit comporter une disposition selon laquelle il ne saurait être accordé, reçu ou promis de redevances, gratifications, rabais, cadeaux, commissions ni autres paiements, si ce n’est ceux qui figurent dans la proposition, en rapport avec le processus de sélection ou de réalisation du contrat, et prévoyant que le bénéficiaire de fonds du Partenaire de réalisation est tenu de coopérer avec toute enquête et tout audit après paiement quels qu’ils soient.
2. Au cas où le PNUD s’adresserait aux autorités nationales compétentes pour entamer des actions juridiques appropriées concernant toute faute présumée en rapport avec le projet, le gouvernement veillera à ce que lesdites autorités nationales enquêtent activement sur l’affaire et prennent des mesures juridiques appropriées à l’encontre de toutes les personnes dont il aura été déterminé qu’elles ont participé à la commission de la faute, recouvrent les fonds et rendent tous les fonds recouvrés au PNUD.
3. Le Partenaire de réalisation est tenu de veiller à ce que toutes ses obligations énoncées dans la présente section à la rubrique « gestion des risques » soient transférées à chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire et à ce que toutes les clauses de la présente section intitulées « clauses standard de gestion des risques » soient incluses, *mutatis mutandis*, dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus suite au présent Document de projet.

# Option b. PNUD (modalité de réalisation directe - DIM)

1. Le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation, respectera les politiques, procédures et pratiques du Système de gestion de la sécurité des Nations Unies (UNSMS).
2. Le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation, déploiera tous les efforts raisonnables pour faire en sorte qu’aucuns des [fonds du projet][[12]](#footnote-12) [fonds du PNUD reçus en vertu du Document de projet][[13]](#footnote-13) ne soient utilisés pour financer des personnes physiques ou morales associées au terrorisme et à ce que les bénéficiaires de toute somme remise par le PNUD dans le cadre de ces dispositions ne figurent pas sur la liste administrée par le Comité du Conseil de sécurité établie en vertu de la résolution 1267 (1999) du Conseil, laquelle liste peut être consultée à 2. Le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation, déploiera tous les efforts raisonnables pour faire en sorte qu’aucuns des [fonds du projet] [fonds du PNUD reçus en vertu du Document de projet] ne soient utilisés pour financer des personnes physiques ou morales associées au terrorisme et à ce que les bénéficiaires de toute somme remise par le PNUD dans le cadre de ces dispositions ne figurent pas sur la liste administrée par le Comité du Conseil de sécurité, et qu'aucun fonds du PNUD reçu conformément au Document de projet n'est utilisé pour des activités de blanchiment d'argent. La liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies peut être consultée à l'adresse suivante: https://<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>. Cette disposition doit figurer dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus au titre du présent Document de projet.
3. La durabilité sociale et environnementale sera renforcée par l'application des normes sociales et environnementales du PNUD (<https://www.undp.org/ses> en anglais) et du mécanisme de responsabilisation correspondant ([https://www.undp.org/secu-srm](https://www.undp.org/accountability/audit/social-and-environmental-compliance-review-and-stakeholder-response-mechanism) en anglais).
4. Le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation : a) mènera les activités liées au projet et au programme en accord avec les normes du PNUD en matière sociale et environnementale, b) mettra en œuvre tout plan de gestion ou d’atténuation élaboré pour le projet ou programme en conformité avec ces normes, et c) s’emploiera de manière constructive et opportune à répondre à toute préoccupation et plainte émise par le biais du mécanisme de responsabilisation. Le PNUD veillera à ce que les communautés et autres parties prenantes au projet soient informées du mécanisme de responsabilisation et y aient accès.
5. Lors de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, le PNUD, en tant que Partenaire de réalisation, traitera toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels ("EAS") et de harcèlement sexuel ( “HS”) conformément à ses règlements, règles, politiques et procédures.
6. Tous les signataires du document de projet doivent coopérer de bonne foi à tout exercice d'évaluation des engagements liés au programme ou au projet ou de la conformité aux normes sociales et environnementales du PNUD. Cela inclut l'accès aux sites du projet, au personnel concerné, aux informations et à la documentation.
7. Le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation, veillera à ce que les obligations suivantes soient opposables à chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire  :
	1. Conformément à l'Article III du SBAA *[ou aux Dispositions supplémentaires du Document de projet]*, la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire

et de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens du PNUD sous la garde de cette partie responsable, de ce sous-traitant et de ce sous-récipiendaire, incombe à cette partie responsable, à ce sous-traitant et à ce sous-récipiendaire. À cette fin, chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire doit :

* + 1. met en place un plan de sécurité et veille à son administration, compte tenu de la situation en matière de sécurité dans le pays où le projet est réalisé;
		2. assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à la mise en œuvre de sa sécurité respective et assure la mise en œuvre complète du plan de sécurité.
	1. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de suggérer que des modifications y soient apportées si nécessaire. Le défaut de mise en place et de mise en œuvre d’un plan de sécurité approprié tel que requis en vertu du présent document sera réputé constituer un manquement aux obligations de la partie responsable, du sous-traitant et du sous-bénéficiaire au titre du présent Document de projet.
	2. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire (chacun étant une " sous-partie " et l'ensemble des " sous-parties ") reconnaît et accepte que le PNUD ne tolère pas le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus sexuels de quiconque par les sous-parties et les autres entités impliquées dans la mise en œuvre du projet, que ce soit en tant que contractants ou sous-traitants et leur personnel, ainsi que toute personne fournissant des services pour eux dans le cadre du document de projet.
1. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, chaque sous- partie se conforme aux normes de conduite énoncées dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003, concernant les "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" ("EES").
2. En outre, et sans préjudice de l'application d'autres règlements, règles, politiques et procédures ayant une incidence sur la réalisation des activités dans le cadre du présent document de projet, dans la mise en œuvre des activités, chaque sous-partie s'abstient de toute forme de harcèlement sexuel ("SH"). Le harcèlement sexuel est défini comme tout comportement importun de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant, ou qu'il soit perçu comme tel, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, devient une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Les HS peuvent se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un modèle de comportement, le HS peut prendre la forme d'un incident unique. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable des attentes ou des perceptions, le point de vue de la personne visée par le comportement doit être pris en considération.
	1. Dans le cadre de la réalisation des activités prévues par le présent document de projet, chaque sous-partie doit (en ce qui concerne ses propres activités) et doit exiger de ses sous-parties (en ce qui concerne leurs activités) qu'elles disposent de normes et de procédures minimales, ou d'un plan visant à développer et/ou à améliorer ces normes et procédures, afin d'être en mesure de prendre des mesures préventives et d'investigation efficaces. Ces normes et procédures devraient comprendre : des politiques en matière de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels ; des politiques en matière de dénonciation et de protection contre les représailles ; et des mécanismes de plainte, de discipline et d'enquête. Dans cette

optique, les sous-parties prendront et exigeront de leurs sous-parties respectives qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

1. Empêcher ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée pour fournir des services dans le cadre du présent document de projet de se livrer à des activités de HS ou de SEA ;
2. Proposer aux employés et au personnel associé une formation sur la prévention et l'intervention en matière de HS et d'EES. Lorsque les sous-parties n'ont pas mis en place leur propre formation sur la prévention des HS et de l'EES, elles peuvent utiliser le matériel de formation disponible auprès du PNUD ;
3. Signaler et suivre les allégations de HS et d'EES dont l'une des sous-parties a été informée ou a eu connaissance d'une autre manière, ainsi que l'état d'avancement de ces allégations ;
4. orienter les victimes/survivants de HS et SEA vers une assistance sûre et confidentielle ; et
5. enregistrer et enquêter rapidement et confidentiellement sur toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête sur HS ou SEA. Chaque sous-partie informe le PNUD de toute allégation reçue et de toute enquête menée par elle-même ou l'une de ses sous-parties dans le cadre de leurs activités au titre du Document de Projet, et tient le PNUD informé pendant l'enquête menée par elle-même ou l'une de ses sous-parties, dans la mesure où cette notification (i) ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, la sûreté ou la sécurité des personnes, et/ou (ii) n'enfreint pas les lois qui lui sont applicables. À l'issue de l'enquête, la sous-partie concernée informe le PNUD de toute mesure prise par elle ou par l'une des autres entités à la suite de l'enquête.
	1. Chaque sous-partie doit établir qu'elle s'est conformée à ce qui précède, à la satisfaction du PNUD, lorsque le PNUD ou toute partie agissant en son nom lui demande de fournir cette confirmation. Le non-respect de ce qui précède par la sous-partie concernée, tel que déterminé par le PNUD, est considéré comme un motif de suspension ou de résiliation du projet.
	2. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire veillera à ce que toutes les activités de projet qu'il entreprend soient mises en œuvre conformément aux normes sociales et environnementales du PNUD et veillera à ce que tout incident ou problème de non-conformité soit signalé au PNUD conformément aux normes sociales et environnementales du PNUD.
	3. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire prendra des mesures appropriées de prévention du mésusage des fonds, de la fraude ou de la corruption du fait de ses personnels officiels, des consultants, des parties responsables, des sous-traitants et des sous-bénéficiaires dans la réalisation du projet ou du programme ou dans l’emploi des fonds du PNUD. Elle/il veillera à ce que ses politiques de gestion financière et de lutte contre la corruption et la fraude soient en place et appliquées pour tous les financements reçus provenant du PNUD ou acheminés par l’intermédiaire de celui-ci.
	4. d. Les exigences énoncées dans les documents suivants en vigueur à la date de la signature du Document de projet s’appliquent à chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire : a) la Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption et b) les Directives relatives aux enquêtes du Bureau de l’audit et des enquêtes du PNUD. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire accepte les exigences énoncées dans les documents ci-dessus, qui font partie intégrante du présent Document de projet et sont disponibles en ligne à www.undp.org
	5. Au cas où il s’impose de procéder à une enquête, le PNUD enquêtera sur tout aspect de ses projets et programmes. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire y accordera sa pleine coopération, notamment en mettant à disposition le personnel et la documentation appropriée et en accordant l’accès à ses locaux (et à ceux de ses consultants, sous-traitants et sous-bénéficiaires) à ces fins. à des heures et dans des conditions raisonnables ainsi que peut l’exiger l’objet de l’enquête. Au cas où l’exécution de cette obligation serait sujette à une limite, le PNUD consulte la partie responsable, le sous-traitant et le sous-bénéficiaire concernés pour trouver une solution.
	6. Chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire informeront promptement le PNUD, en qualité de Partenaire de réalisation, de tout éventuel emploi inapproprié de fonds ou d’allégation crédible de fraude ou de corruption en respectant dûment la confidentialité de cette information.

Lorsqu’elle/il a connaissance de ce qu’un projet ou une activité du PNUD fait, en tout ou en partie, l’objet d’une enquête suite à des allégations de fraude/corruption, chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire en informeront le représentant résident/chef de bureau du PNUD, qui en informera promptement le Bureau de l’audit et des enquêtes (OAI) du PNUD. Elle/il fournira des informations périodiques au responsable du PNUD dans le pays et à l’OAI sur le statut de ladite enquête et sur les actions y afférentes.

* 1. *Choisissez l'une des trois options suivantes :*

*Option 1 :* Le PNUD aura droit à un remboursement de la part de la partie responsable, du sous-traitant ou du sous-bénéficiaire de tous les fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet. Cette somme pourra être déduite par le PNUD de tout paiement dû à la partie responsable, au sous-traitant ou au sous-bénéficiaire au titre du présent accord ou de tout autre. Le recouvrement de cette somme par le PNUD ne diminue pas ni ne limite les obligations de la partie responsable, du sous-traitant ou du sous-bénéficiaire au titre du présent Document de projet.

*Option 2 :* Chaque partieresponsable, sous-traitant ou sous-bénéficiaire convient que, le cas échéant, les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre chacune ou chacun d’eux pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*Option 3 :* Le PNUD aura droit à un remboursement de la part de la partie responsable, du sous-traitant ou du sous-bénéficiaire de tous fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conformes aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû à la partie responsable, au sous-traitant ou au sous-bénéficiaire au titre du présent accord ou de tout autre.

Lorsque ces fonds n’ont pas été remboursés au PNUD, la partie responsable, le sous-traitant ou le sous-bénéficiaire convient que les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre elle/lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*N.B. :* Le terme « Document de projet » employé dans la présente clause est à interpréter comme incluant tout accord subsidiaire pertinent au titre du présent Document de projet, et notamment les accords avec les parties responsables, sous-traitants et sous-bénéficiaires.

* 1. Chaque contrat émis par la partieresponsable, le sous-traitant ou le sous-bénéficiaire en rapport avec le présent Document de projet doit comporter une disposition selon laquelle il ne saurait être accordé, reçu ou promis de redevances, gratifications, rabais, cadeaux, commissions ni autres paiements, si ce n’est ceux qui figurent dans la proposition, en rapport avec le processus de sélection ou de réalisation du contrat, et prévoyant que le bénéficiaire de fonds de la partieresponsable, du sous-traitant ou du sous-bénéficiaire est tenu de coopérer avec toute enquête et tout audit après paiement quels qu’ils soient.
	2. Au cas où le PNUD s’adresserait aux autorités nationales compétentes pour entamer des actions juridiques appropriées concernant toute faute présumée en rapport avec le projet ou programme, le gouvernement veillera à ce que lesdites autorités nationales enquêtent activement sur l’affaire et prennent des mesures juridiques appropriées à l’encontre de toutes les personnes dont il aura été déterminé qu’elles ont participé à la commission de la faute, recouvrent les fonds et rendent tous les fonds recouvrés au PNUD.
	3. Chaque partieresponsable, sous-traitant ou sous-bénéficiaire est tenu(e) de veiller à ce que toutes ses obligations énoncées dans la présente section à la rubrique « gestion des risques » soient transférées à ses sous-traitants et sous-bénéficiaires et à ce que toutes les clauses de la présente section intitulées « clauses standard de gestion des risques » soient reproduites ainsi qu’il convient, *mutatis mutandis*, dans tous ses sous-contrats ou sous-accords conclus suite au présent Document de projet.

# Option c. OSC/ONG/organisme non onusien ou autre OIG n’ayant pas signé de SBEAA avec le PNUD

1. Conformément aux dispositions de l’Article III du SBAA *[ou des Dispositions supplémentaires du Document de projet]*, la responsabilité de la sécurité du Partenaire de réalisation et de son personnel et de ses biens, et de la propriété du PNUD sous la garde du Partenaire de réalisation, relève du Partenaire de réalisation. À cette fin, le Partenaire de réalisation :
	1. met en place un plan de sécurité approprié et veille à son administration, compte tenu de la situation en matière de sécurité dans le pays où le projet est réalisé;
	2. assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à la mise en œuvre de la sécurité du Partenaire de réalisation et assure la mise en œuvre complète du plan de sécurité.
2. Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de suggérer que des modifications y soient apportées si nécessaire. Le défaut de mise en place et de mise en œuvre d’un plan de sécurité approprié tel que requis en vertu du présent document sera réputé constituer un manquement aux obligations du Partenaire de réalisation au titre du présent Document de projet et de l’accord de coopération relatif au projet conclu entre le PNUD et le Partenaire de réalisation[[14]](#footnote-14) .
3. Le Partenaire de réalisation convient de déployer tous les efforts raisonnables pour faire en sorte qu’aucuns des fonds du PNUD reçus en vertu du Document de projet ne soient utilisés pour financer des personnes physiques ou morales associées au terrorisme et à ce que les bénéficiaires de toute somme remise par le PNUD dans le cadre de ces dispositions ne figurent pas sur la liste administrée par le Comité du Conseil de sécurité et qu'aucun fonds du PNUD reçu conformément au Document de projet n'est utilisé pour des activités de blanchiment d'argent. La liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies peut être consultée à l'adresse suivante: https://<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.
4. Le partenaire chargé de la mise en œuvre reconnaît et accepte que le PNUD ne tolère pas le harcèlement sexuel, l'exploitation et les abus sexuels de quiconque de la part du partenaire chargé de la mise en œuvre et de chacune de ses parties responsables, de leurs sous-récipiendaires respectifs et des autres entités impliquées dans la mise en œuvre du projet, en tant que contractants ou sous-traitants et de leur personnel, ainsi que de toute personne fournissant des services pour eux dans le cadre du document de projet.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre et chacune de ses sous-parties susmentionnées se conforment aux normes de conduite énoncées dans le bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003, concernant les "Mesures spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels" ("EES").
6. En outre, et sans préjudice de l'application d'autres règlements, règles, politiques et procédures ayant une incidence sur la réalisation des activités dans le cadre du présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre et chacune de ses sous-parties susmentionnées s'abstiennent de toute forme de harcèlement sexuel (" HS ") lors de la mise en œuvre des activités. Le HS est défini comme tout comportement importun de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit offensant ou humiliant ou qu'il soit perçu comme tel, lorsqu'un tel comportement interfère avec le travail, devient une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Les HS peuvent se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un modèle de comportement, le HS peut prendre la forme d'un incident unique. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable des attentes ou des perceptions, le point de vue de la personne visée par le comportement doit être pris en considération.
7. a) Dans le cadre de la réalisation des activités prévues par le présent document de projet, le partenaire chargé de la mise en œuvre doit (en ce qui concerne ses propres activités) et doit exiger de ses sous-parties visées au paragraphe 4 (en ce qui concerne leurs activités) qu'elles disposent de normes et de procédures minimales, ou d'un plan visant à développer et/ou à améliorer ces normes et procédures, afin d'être en mesure de prendre des mesures préventives et des mesures d'enquête efficaces. Ces normes et procédures devraient comprendre des politiques en matière de harcèlement sexuel et d'exploitation et d'abus sexuels, des politiques en matière de dénonciation et de protection contre les représailles, ainsi que des mécanismes de plainte, de discipline et d'enquête. Dans cette optique, le partenaire chargé de la mise en œuvre prendra et exigera que ces sous-parties prennent toutes les mesures appropriées pour :
8. Empêcher ses employés, ses agents ou toute autre personne engagée pour fournir des services dans le cadre du présent document de projet de se livrer à des activités de HS ou de SEA ;
9. Offrir aux employés et au personnel associé une formation sur la prévention et la réponse au HS et à l'EES, lorsque le Partenaire de réalisation et ses sous-parties visées au paragraphe 4 n'ont pas mis en place leur propre formation concernant la prévention du HS et de l'EES, le Partenaire de réalisation et ces sous-parties peuvent utiliser le matériel de formation disponible au PNUD ;
10. Signaler et suivre les allégations de HS et d'EES dont le Partenaire de réalisation et ses sous-parties visées au paragraphe 4 ont été informés ou ont eu connaissance d'une autre manière, ainsi que leur état d'avancement ;
11. Orienter les victimes/survivants de HS et SEA vers une assistance sûre et confidentielle ; et
12. Enregistrer et enquêter rapidement et confidentiellement sur toute allégation suffisamment crédible pour justifier une enquête de HS ou d'EES. Le Partenaire de réalisation informe le PNUD de toute allégation reçue et de toute enquête menée par lui-même ou l'une de ses sous-parties visées au paragraphe 4 en ce qui concerne leurs activités dans le cadre du Document de projet, et tient le PNUD informé pendant l'enquête menée par lui-même ou l'une de ses sous-parties, dans la mesure où cette notification (i) ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, la sûreté ou la sécurité des personnes, et/ou (ii) n'enfreint pas les lois qui lui sont applicables. A l'issue de l'enquête, le Partenaire de réalisation informe le PNUD de toute mesure prise par lui ou par l'une des autres entités à la suite de l'enquête.

b) Le Partenaire de réalisation établit qu'il s'est conformé à ce qui précède, à la satisfaction du PNUD, lorsque le PNUD ou toute partie agissant en son nom lui demande de fournir cette confirmation. Le non-respect par le Partenaire de réalisation, et par chacune de ses sous-parties visées au paragraphe 4, de ce qui précède, tel que déterminé par le PNUD, est considéré comme un motif de suspension ou de résiliation du Projet.

1. La durabilité sociale et environnementale du projet sera favorisée par l’application des normes du PNUD en la matière PNUD (<https://www.undp.org/ses> en anglais) et du mécanisme de responsabilisation correspondant ([https://www.undp.org/secu-srm](https://www.undp.org/accountability/audit/social-and-environmental-compliance-review-and-stakeholder-response-mechanism) en anglais).
2. Le Partenaire de réalisation doit (a) mener les activités liées au projet et au programme d'une manière conforme aux normes sociales et environnementales du PNUD, (b) mettre en œuvre tout plan de gestion ou d'atténuation préparé pour le projet ou le programme afin de se conformer à ces normes, et (c) s'engager de manière constructive et en temps voulu à répondre à toutes les préoccupations et plaintes soulevées par le biais du Mécanisme de responsabilisation. Le PNUD veillera à

ce que les communautés et les autres parties prenantes du projet soient informées du mécanisme de responsabilité et y aient accès.

1. Tous les signataires du document de projet doivent coopérer de bonne foi à tout exercice d'évaluation des engagements liés au programme ou au projet ou de la conformité aux normes sociales et environnementales du PNUD. Cela inclut l'accès aux sites du projet, au personnel concerné, aux informations et à la documentation.
2. Le PNUD s'engage à respecter les normes éthiques les plus élevées et ne tolérera pas le détournement des ressources qui lui sont confiées par le biais du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme et ne s'associera pas à des entités qui tolèrent le détournement des ressources par le biais du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. À cet effet, le Partenaire de réalisation déclare et garantit qu'il ne s'est pas engagé, et qu'il ne s'engagera pas, à tout moment de la mise en œuvre du Projet, dans le financement du terrorisme ou le blanchiment d'argent. Le Partenaire de réalisation communique la restriction de ce paragraphe à ses parties responsables et à chacune d'entre elles, à leurs sous-récipiendaires respectifs et aux autres entités impliquées dans la mise en œuvre du Projet, en tant que contractants ou sous-traitants et à leur personnel, ainsi qu'à toute personne fournissant des services pour eux dans le cadre des Documents de projet, et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces personnes ne se livrent pas au financement du terrorisme ou au blanchiment d'argent.
3. Le Partenaire de réalisation divulgue immédiatement au PNUD toute activité de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux réelle, apparente, potentielle ou tentée dont il a connaissance. Le Partenaire de réalisation coopère pleinement à toute enquête ou examen d'une activité de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux par le PNUD.
4. Le partenaire chargé de la mise en œuvre reconnaît et accepte que le financement du terrorisme ou le blanchiment d'argent constituent des irrégularités financières et que si le partenaire chargé de la mise en œuvre ou l'une de ses parties responsables, leurs sous-récipiendaires respectifs et d'autres entités impliquées dans la mise en œuvre du projet, que ce soit en tant que contractants ou sous-traitants et leur personnel, et toute personne fournissant des services pour eux dans le cadre du document de projet, s'engage dans une activité de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent, cela constituerait une violation substantielle du présent document de projet, ce qui autorise le PNUD à mettre fin immédiatement au projet sans encourir de responsabilité ou de pénalité.
5. En outre, le Partenaire de réalisation reconnaît et accepte expressément que, dans le cas où le PNUD déterminerait, par le biais d'une enquête ou autre, qu'il y a eu financement du terrorisme ou blanchiment d'argent, le PNUD aura, en plus de son droit de mettre immédiatement fin au projet, les droits de :
6. appliquer et faire appliquer les sanctions pertinentes conformément aux règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et lignes directrices internes du PNUD, y compris en saisissant les autorités nationales le cas échéant ; et
7. récupérer toutes les pertes, financières ou autres, subies par le PNUD en rapport avec cette activité de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux.
8. Aux fins du présent document de projet, les termes suivants ont la définition qui leur est attribuée :
9. "Le blanchiment d'argent est généralement considéré comme la dissimulation de l'origine de l'argent obtenu illégalement, généralement en le faisant passer par une séquence complexe de transactions financières ou commerciales. Le blanchiment d'argent comporte généralement trois étapes : (i) l'introduction des produits du crime dans le système financier (placement) ; (ii) les transactions visant à convertir ou à transférer les fonds vers d'autres lieux ou institutions financières (superposition) ; et (iii) la réintroduction des fonds dans l'économie légitime en tant qu'argent "propre" et leur investissement dans divers actifs ou entreprises commerciales (réintégration), en faisant croire qu'ils ont été obtenus légalement. Le GAFI recommande que le blanchiment d'argent soit criminalisé par tous les pays sur la base de l'article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne et de l'article 6(1) de la Convention de Palerme.
10. On entend par "financement du terrorisme" le fait de soutenir des personnes ou des entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, accessible à l'adresse suivante : https://[www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list.](http://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list.)
11. Le partenaire chargé de la mise en œuvre prend les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive des fonds, la fraude ou la corruption par ses fonctionnaires, consultants, parties responsables, sous-traitants et sous- récipiendaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet ou de l'utilisation des fonds du PNUD. Le Partenaire de réalisation veille à ce que ses politiques de gestion financière, de lutte contre la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme soient en place et appliquées pour tous les fonds reçus du PNUD ou par l'intermédiaire de celui-ci.
12. Les exigences des documents suivants, alors en vigueur au moment de la signature du Document de Projet, s'appliquent au Partenaire de réalisation : (a) Politique du PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption ; (b) Politique du PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

; et (c) Directives d'enquête du Bureau d'audit et d'investigation du PNUD. Le Partenaire de réalisation accepte les exigences des documents susmentionnés, qui font partie intégrante du présent Document de projet et sont disponibles en ligne à l'adresse [www.undp.org.](http://www.undp.org/)

1. Au cas où il s’impose de procéder à une enquête, le PNUD a l’obligation d’enquêter sur tout aspect de ses projets et programmes. Le Partenaire de réalisation est tenu d’accorder sa pleine coopération, notamment en mettant à disposition le personnel et la documentation appropriée et en accordant l’accès aux locaux du Partenaire de réalisation (et à ceux de ses consultants, des parties responsables, des sous-traitants et des sous-bénéficiaires) à ces fins, à des heures et dans des conditions raisonnables ainsi que peut l’exiger l’objet de l’enquête. Au cas où l’exécution de cette obligation serait sujette à une limite, le PNUD consulte le Partenaire de réalisation pour trouver une solution.
2. Le Partenaire de réalisation informe rapidement le PNUD de tout cas d'utilisation inappropriée des fonds ou d'allégation crédible de fraude, de corruption ou de toute autre irrégularité financière , dans le respect de la confidentialité.

Lorsque le Partenaire de réalisation apprend qu'un projet ou une activité du PNUD, en tout ou en partie, fait l'objet d'une enquête pour fraude/corruption présumée ou autre irrégularité financière, il en informe le représentant résident/chef de bureau du PNUD, qui informe sans délai le Bureau de l'audit et des enquêtes (OAI) du PNUD. Le Partenaire de réalisation informe régulièrement le chef du PNUD dans le pays et le Bureau de l'audit et des investigations de l'état d'avancement de l'enquête et des mesures prises à cet égard.

1. *Choisissez l'une des trois options suivantes :*

*Option 1* : Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous les fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre. Le recouvrement de cette somme par le PNUD ne diminue pas ni ne limite les obligations du Partenaire de réalisation au titre du présent Document de projet.

*Option 2 :* Le Partenaire de réalisation convient que, le cas échéant, les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*Option 3 :* Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conformes aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre.

Lorsque ces fonds n’ont pas été remboursés au PNUD, le Partenaire de réalisation convient que les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*N.B.:* le terme « Document de projet » employé dans la présente clause est à interpréter comme incluant tout accord subsidiaire pertinent au titre du présent Document de projet, et notamment les accords avec les parties responsables, sous-traitants et sous-bénéficiaires.

1. Chaque contrat émis par le Partenaire de réalisation en rapport avec le présent Document de projet doit comporter une disposition selon laquelle il ne saurait être accordé, reçu ou promis de redevances, gratifications, rabais, cadeaux, commissions ni autres paiements, si ce n’est ceux qui figurent dans la proposition, en rapport avec le processus de sélection ou de réalisation du contrat, et prévoyant que le bénéficiaire de fonds du Partenaire de réalisation est tenu de coopérer avec toute enquête et tout audit après paiement quels qu’ils soient.
2. Au cas où le PNUD s’adresserait aux autorités nationales compétentes pour entamer des actions juridiques appropriées concernant toute faute présumée en rapport avec le projet, le gouvernement veillera à ce que lesdites autorités nationales enquêtent activement sur l’affaire et prennent des mesures juridiques appropriées à l’encontre de toutes les personnes dont il aura été déterminé qu’elles ont participé à la commission de la faute, recouvrent les fonds et rendent tous les fonds recouvrés au PNUD.
3. Le Partenaire de réalisation est tenu de veiller à ce que toutes ses obligations énoncées dans la présente section à la rubrique « gestion des risques » soient transférées à chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire et à ce que toutes les clauses de la présente section intitulées « clauses standard de gestion des risques » soient incluses, *mutatis mutandis*, dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus suite au présent Document de projet.

# Option d. Organisme des Nations Unies autre que le PNUD, et OIG ayant conclu un SBEAA avec le PNUD

1. [Nom de l'agence des Nations unies ou de l'OIG], en tant que Partenaire de réalisation, se conformera aux politiques, procédures et pratiques du système de gestion de la sécurité des Nations unies (UNSMS).
2. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, [Nom de l'Agence des Nations Unies/OIG], en tant que Partenaire de réalisation, traitera toute allégation d'exploitation et d'abus sexuels (" EAS ") et de harcèlement sexuel (" HS ") conformément à ses réglementations, règles, politiques et procédures. Le Partenaire de réalisation veillera à ce que ses règlements, règles, politiques et procédures soient compatibles avec les principes du PNUD relatifs aux exigences en matière d'ESE et de SH. Nonobstant ce qui précède, le [Nom de l'Agence des Nations Unies/OIG], en tant que Partenaire de réalisation, informera le PNUD de toute allégation de ce type et de toute enquête qu'il pourrait mener à la suite de ces allégations.
3. En tant que Partenaire de réalisation, [nom de l'agence des Nations unies/de l'OIG] veillera à ce que les obligations suivantes soient contraignantes pour chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire qui n'est pas une entité des Nations unies :
	1. Conformément à l'Article III du SBAA *[ou aux Dispositions supplémentaires du Document de projet]*, la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de chaque partie responsable, sous-traitant et sous- récipiendaire, de son personnel et de ses biens, ainsi que des biens de [Nom de l'Agence des Nations Unies/OIG] sous la garde de cette partie responsable, de ce sous-traitant et de ce sous-récipiendaire, incombe à cette partie responsable, à ce sous-traitant et à ce sous-récipiendaire. À cette fin, chaque partie responsable, sous-traitant et sous-récipiendaire doit :
		1. mettre en place un plan de sécurité approprié et le tenir à jour, en tenant compte de la situation en matière de sécurité dans le pays où le projet est mis en œuvre ;
		2. assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité de la partie responsable, du sous-traitant et du sous-récipiendaire et à la mise en œuvre complète du plan de sécurité.
	2. [Nom de l'Agence des Nations Unies/OIG] se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place, et de suggérer des modifications au plan si nécessaire. L'absence de maintien et de mise en œuvre d'un plan de sécurité approprié tel que requis par le présent document sera considérée comme une violation des obligations de la partie responsable, du sous-traitant et du sous-récipiendaire en vertu du présent document de projet.
	3. Dans le cadre des activités menées au titre du présent projet, [Nom de l'Agence des Nations unies/OIG], en tant que Partenaire de réalisation, s'assure, en ce qui concerne les activités de ses parties responsables, sous-récipiendaires et autres entités engagées dans le cadre du projet, en tant que contractants ou sous- traitants, de leur personnel et de toute personne fournissant des services pour eux, que ces entités ont mis en place des procédures, processus et politiques adéquats et appropriés pour prévenir et/ou traiter l'EES et la SH.
4. [Nom de l'Agence des Nations Unies/OIG] accepte de déployer tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun des [fonds du projet]15[[15]](#footnote-15) [fonds du PNUD reçus conformément au Document de projet]16 [[16]](#footnote-16)n'est utilisé pour fournir un soutien à des individus ou entités associés au terrorisme, que les bénéficiaires de tout montant fourni par le PNUD dans le cadre du présent document ne figurent pas sur la Liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'aucun fonds du PNUD reçu conformément au Document de projet n'est utilisé pour des activités de blanchiment d'argent. La liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies peut être consultée à l'adresse suivante: https://<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>.
5. La durabilité sociale et environnementale sera renforcée par l'application des normes sociales et environnementales du PNUD PNUD (<https://www.undp.org/ses> en anglais) et du mécanisme de responsabilisation correspondant ([https://www.undp.org/secu-srm](https://www.undp.org/accountability/audit/social-and-environmental-compliance-review-and-stakeholder-response-mechanism) en anglais).
6. Le Partenaire de réalisation doit (a) mener les activités liées au projet et au programme d'une manière conforme aux normes sociales et environnementales du PNUD, (b) mettre en œuvre tout plan de gestion ou d'atténuation préparé pour le projet ou le programme afin de se conformer à ces normes, et (c) s'engager de manière constructive et en temps voulu à répondre à toutes les préoccupations et plaintes soulevées par le biais du Mécanisme de responsabilisation. Le PNUD veillera à ce que les communautés et les autres parties prenantes du projet soient informées du mécanisme de responsabilité et y aient accès.
7. Tous les signataires du document de projet doivent coopérer de bonne foi à tout exercice d'évaluation des engagements liés au programme ou au projet ou de la conformité aux normes sociales et environnementales du PNUD. Cela inclut l'accès aux sites du projet, au personnel concerné, aux informations et à la documentation.
8. Lors de la mise en œuvre des activités prévues par le présent document de projet, [Nom de l'agence des Nations unies/OIG], en tant que Partenaire de réalisation, veillera à ce que ses règlements, règles, politiques et procédures soient conformes aux principes de la politique du PNUD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, alors en vigueur.
9. Le Partenaire de réalisation prendra des mesures appropriées de prévention du mésusage des fonds, de la fraude ou de la corruption du fait de ses personnels officiels, des consultants, des parties responsables, des sous-traitants et des sous-bénéficiaires dans la réalisation du projet ou l’emploi des fonds du PNUD. Le Partenaire de réalisation veillera à ce que ses politiques de gestion financière et de lutte contre la corruption et la fraude soient en place et appliquées pour tous les financements reçus provenant du PNUD ou acheminés par l’intermédiaire de celui-ci.
10. *[Le texte suivant est à inclure lorsque le Partenaire de réalisation est une OIG n’appartenant pas à l’Organisation des Nations Unies :* Les exigences énoncées dans les documents suivants en vigueur à la date de la signature du Document de projet s’appliquent au Partenaire de réalisation : a)la Politiquedu PNUD en matière de fraude et autres pratiques de corruption et b)les Directives relatives aux enquêtesdu Bureau de l’audit et des enquêtes du PNUD. Le Partenaire de réalisation accepte les exigences énoncées dans les documents ci-dessus, qui font partie intégrante du présent Document de projet et sont disponibles en ligne à [www.pnud.org](https://www.undp.org/fr).].
11. [*Le texte suivant est à inclure lorsque le Partenaire de réalisation est une OIG n’appartenant pas à l’Organisation des Nations Unies*: Au cas où il s’impose de procéder à une enquête, le PNUD a l’obligation d’enquêter sur tout aspect de ses projets et programmes. Le Partenaire de réalisation est tenu d’accorder sa pleine coopération, notamment en mettant à disposition le personnel et la documentation appropriée et en accordant l’accès aux locaux du Partenaire de réalisation (et à ceux de ses consultants, des parties responsables, des sous-traitants et des sous-bénéficiaires) à ces fins, à des heures et dans des conditions raisonnables ainsi que peut l’exiger l’objet de l’enquête. Au cas où l’exécution de cette obligation serait sujette à une limite, le PNUD consulte le Partenaire de réalisation pour trouver une solution.]
12. Le partenaire chargé de la mise en œuvre et le PNUD s'informent mutuellement et sans délai de tout cas d'utilisation inappropriée des fonds ou d'allégation crédible de fraude ou de corruption, dans le respect de la confidentialité.

Lorsque le partenaire chargé de la mise en œuvre apprend qu'un projet ou une activité du PNUD, en tout ou en partie, fait l'objet d'une enquête pour fraude/corruption présumée ou autre irrégularité financière, il en informe le représentant résident/chef de bureau du PNUD, qui informe sans délai le Bureau de l'audit et des enquêtes (OAI) du PNUD. Le Partenaire de réalisation informe régulièrement le chef du PNUD dans le pays et le Bureau de l'audit et des investigations de l'état d'avancement de l'enquête et des mesures prises à cet égard.

1. *Choisissez l'une des trois options suivantes :*

*Option 1* : Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous les fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre. Le recouvrement de cette somme par le PNUD ne diminue pas ni ne limite les obligations du Partenaire de réalisation au titre du présent Document de projet.

*Option 2 :* Le Partenaire de réalisation convient que, le cas échéant, les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*Option 3 :* Le PNUD a droit à un remboursement de la part du Partenaire de réalisation de tous fonds fournis qui ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conformes aux dispositions du Document de projet. Cette somme peut être déduite par le PNUD de tout paiement dû au Partenaire de réalisation au titre du présent accord ou de tout autre.

Lorsque ces fonds n’ont pas été remboursés au PNUD, le Partenaire de réalisation convient que les donateurs du PNUD (notamment le gouvernement) dont le financement est la source, en tout ou en partie, des fonds attribués aux activités figurant dans le présent Document de projet, peuvent se retourner contre lui pour recouvrer tous fonds dont il a été déterminé par le PNUD qu’ils ont été employés de manière inappropriée, notamment par fraude ou corruption, ou versés d’autre manière de façon non conforme aux dispositions du Document de projet.

*N.B. :* Le terme « Document de projet » employé dans la présente clause est à interpréter comme incluant tout accord subsidiaire pertinent au titre du présent Document de projet, et notamment les accords avec les parties responsables, sous-traitants et sous-bénéficiaires.

1. Chaque contrat émis par le Partenaire de réalisation en rapport avec le présent Document de projet doit comporter une disposition selon laquelle il ne saurait être accordé, reçu ou promis de redevances, gratifications, rabais, cadeaux, commissions ni autres paiements, si ce n’est ceux qui figurent dans la proposition, en rapport avec le processus de sélection ou de réalisation du contrat, et prévoyant que le bénéficiaire de fonds du Partenaire de réalisation est tenu de coopérer avec toute enquête et tout audit après paiement quels qu’ils soient.
2. Au cas où le PNUD s’adresserait aux autorités nationales compétentes pour entamer des actions juridiques appropriées concernant toute faute présumée en rapport avec le projet, le gouvernement veillera à ce que lesdites autorités nationales enquêtent activement sur l’affaire et prennent des mesures juridiques appropriées à l’encontre de toutes les personnes dont il aura été déterminé qu’elles ont participé à la commission de la faute, recouvrent les fonds et rendent tous les fonds recouvrés au PNUD.
3. Le Partenaire de réalisation est tenu de veiller à ce que toutes ses obligations énoncées dans la présente section à la rubrique « gestion des risques » soient transférées à chaque partie responsable, sous-traitant et sous-bénéficiaire et à ce que toutes les clauses de la présente section intitulées « clauses standard de gestion des risques » soient incluses, *mutatis mutandis*, dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus suite au présent Document de projet.

**Clauses spéciales***.* En cas de financement par le gouvernement dans le cadre du projet, les clauses suivantes devraient être insérée:

*Veuillez insérer l’échéancier de paiements et les coordonnées bancaires du PNUD.*

1. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l’utilisation complète des fonds par le PNUD, la valeur du solde toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si dans un tel cas, une perte de valeur des fonds restants est enregistrée, le PNUD en informe le Gouvernement afin de déterminer s’il pourrait fournir un financement supplémentaire. En l’absence de financement supplémentaire, le PNUD peut réduire, suspendre ou mettre un terme à l’assistance devant être fournie dans le cadre du projet. Toutes pertes (y compris, sans toutefois s’y limiter, celles résultant de fluctuations de taux de change) sont imputées au projet.
2. L’échéancier des paiements ci-dessus tient compte de l’obligation d’effectuer les paiements avant l’exécution des activités envisagées. Il peut être modifié en fonction de l’avancement du projet.
3. Les fonds sont perçus et administrés par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures.
4. Tous les comptes et états financiers sont exprimés en dollars des États-Unis.
5. Si des augmentations [imprévues] de dépenses ou d’engagements sont anticipées ou réalisées (qu’elles soient dues à des facteurs d’inflation, à une fluctuation de taux de change ou à d’autres impondérables), le PNUD soumet au Gouvernement en temps opportun une estimation du financement complémentaire estimé nécessaire. Le Gouvernement fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
6. Si les paiements mentionnés ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l’échéancier des paiements, ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être obtenu du Gouvernement ou d’autres sources, le PNUD peut réduire, suspendre ou mettre un terme à l’assistance devant être fournie dans le cadre du projet en vertu de cet Accord.
7. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément aux procédures établies par le PNUD.

Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD : La contribution est facturée :

* 1. [...%] recouvrement des coûts pour la fourniture d'un appui général à la gestion par le siège et les bureaux de pays du PNUD
	2. Coût direct des services d'appui à la mise en œuvre (ISS) fournis par le PNUD et/ou une entité d'exécution/un Partenaire de réalisation.
1. La propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à partir de la contribution est dévolue au PNUD. Les questions relatives au transfert de propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.
2. Le paiement ainsi que le projet sont exclusivement soumis aux procédures de vérification interne et externe prévues aux Règlement financier, règles de gestion financière et politiques du PNUD

# ANNEXES

1. **Rapport sur l'assurance qualité du projet**
2. **Modèle d’Examen préalable social et environnemental** [[anglais](https://popp.undp.org/node/1901)] [[français](https://popp.undp.org/fr/node/1901)] [[espagnol]](https://popp.undp.org/es/node/1901), comprenant les évaluations sociales et environnementales ou les plans de gestion additionnels selon qu’il convient. *(N.B.: L'examen préalable des NES n'est pas requis pour les projets pour lesquels le PNUD est uniquement l'agent d'administration et/ou les projets consistant exclusivement de rapports, de la coordination d'évènements, de formations, d'ateliers, de réunions, de conférences, de la préparation de matériels de communication, du renforcement des capacités des partenaires à participer aux négociations et aux conférences internationales, de la coordination de partenariats et de la gestion de réseaux, ou les projets régionaux/globaux sans activités au niveau national).*
3. **Analyse des risques**. Utilisez le [modèle de document du registre des risques](https://popp.undp.org/fr/node/326). Veuillez-vous reporter aux instructions contenus dans la [Description des livrables du registre des risques](https://popp.undp.org/node/326) pour les instructions.
4. **Évaluation des capacités :** Résultats des évaluations des capacités du partenaire chargé de la mise en œuvre (y compris l'outil d'évaluation des capacités des partenaires (PCAT) et la micro-évaluation HACT).

# Termes de référence du Comité de pilotage du projet et termes de référence des postes clés de gestion.

Le mandat type du conseil de projet est disponible [ici**.**](https://popp.undp.org/fr/node/1976)

# Dispositions sur les subventions applicables au Partenaire de réalisation[[17]](#footnote-17). Les clauses sur les subventions applicables aux partenaires de mise en œuvre non PNUD peuvent être consultées [ici.](https://popp.undp.org/node/1011)

1. Le marqueur genre mesure l’investissement du projet dans l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes. Choisir un marqueur par produit : G3 (l’égalité des sexes est un objectif principal); G2 (l’égalité des sexes est un objectif important); G1 (contribution limitée à l’égalité des sexes); G0 (pas de contribution à l’égalité des sexes). [↑](#footnote-ref-1)
2. Note : Ajuster les signatures selon les besoins [↑](#footnote-ref-2)
3. L'analyse doit inclure des considérations numériques. Veuillez consulter la ligne directrice «[*Intégrer le numérique dans la conception du projet*](https://rebrand.ly/DbDProjectGuideEN) ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Veuillez faire référence aux évaluations (résultats, portefeuille, thématique ou projet) et à la manière dont leurs conclusions/recommandations ont éclairé la conception du projet [↑](#footnote-ref-4)
5. *Veuillez consulter Considérations relatives à la conception, à la mise en œuvre et à la documentation de la coopération technique Sud-Sud.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Veuillez consulter la ligne directrice "*[*Intégrer le numérique dans la conception du projet*](https://rebrand.ly/DbDProjectGuideEN)*" (en anglais).* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Le PNUD publie les informations relatives à ses projets (indicateurs, données de référence, objectifs et résultats) conformément aux normes de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA). Veillez à ce que les indicateurs soient S.M.A.R.T. (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Pertinents et Limités dans le Temps), qu'ils fournissent des bases de référence et des objectifs précis étayés par des preuves et des données fiables, et qu'ils évitent les acronymes afin que le public externe comprenne clairement les résultats du projet.* [↑](#footnote-ref-7)
8. *Il est recommandé que les projets utilisent les indicateurs de produits issus du Cadre intégré de résultats et d’allocation des ressources (IRRF) du Plan stratégique du PNUD, selon qu’ils sont pertinents, en sus des indicateurs de résultats spécifiques du projet. Il conviendra éventuellement de ventiler les indicateurs par sexe ou selon les autres groupes cibles*. [↑](#footnote-ref-8)
9. Facultatif, si nécessaire [↑](#footnote-ref-9)
10. Les définitions et classifications des coûts liés à l'efficacité du programme et du développement à imputer au projet sont définies dans la décision DP/2010/32 du Conseil d'administration. [↑](#footnote-ref-10)
11. Les modifications apportées au budget d'un projet qui affectent la portée (produits), la date d’achèvement ou les coûts estimatifs totaux du projet nécessitent une révision budgétaire formelle qui doit être signée par le comité de pilotage du projet. Dans les autres cas, le directeur de programme du PNUD peut signer seul la modification, à condition que les autres signataires n'y opposent aucune objection. Cette procédure est applicable, par exemple, lorsque le but de la modification n’est que de rééchelonner les activités entre les années [↑](#footnote-ref-11)
12. À inclure lorsque le PNUD est le Partenaire de réalisation [↑](#footnote-ref-12)
13. À inclure lorsque les Nations Unies ou un fonds/programme ou une institution spécialisée de l’Organisation est le Partenaire de réalisation. [↑](#footnote-ref-13)
14. Utiliser le texte entre crochets uniquement lorsque le PI est une ONG/IGO [↑](#footnote-ref-14)
15. 15 A utiliser lorsque le PNUD est le Partenaire de réalisation [↑](#footnote-ref-15)
16. 16 À utiliser lorsque les Nations unies, un fonds/programme des Nations unies ou une agence spécialisée est le partenaire de réalisation [↑](#footnote-ref-16)
17. Applicable aux partenaires de mise en œuvre autres que le PNUD en tant qu'institution d'octroi de subventions facilitant l'octroi des subventions. [↑](#footnote-ref-17)